

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-125/22

Objet de la délibération :

Approbation de l'avenant n° 9 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec l'Epad Ouest Provence pour la réalisation du mur anti-bruit sur la commune de Fos-sur-Mer le long de la Route Nationale (RN) 568 - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt deux, le 27 juin, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation de l'avenant n° 9 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec l'Epad Ouest Provence pour la réalisation du mur anti-bruit sur la commune de Fos-sur-Mer le long de la Route Nationale (RN) 568, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 14 juin 2022.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 9 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec l'Epad Ouest Provence pour la réalisation du mur anti-bruit sur la commune de Fos-sur-Mer le long de la Route Nationale (RN) 568, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 9 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec l'Epad Ouest Provence pour la réalisation du mur anti-bruit sur la commune de Fos-sur-Mer le long de la Route Nationale (RN) 568, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 30 juin 2022

24026

■ Approbation de l'avenant n° 9 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec l'Epad Ouest-Provence pour la réalisation du mur anti-bruit sur la commune de Fos-sur-Mer le long de la Route Nationale (RN) 568

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 208/03 du Bureau Syndical du 31 mars 2003, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) Ouest Provence a décidé de confier la réalisation de l'opération de construction d'un mur anti-bruit, le long de la RN 568 sur la commune de Fos-sur-Mer, à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest Provence.

La convention de mandat ainsi conclue le 28 avril 2003 entre le SAN Ouest Provence et l'Epad et notifiée le 16 mai 2003, prévoyait initialement que la remise de l'ouvrage devait intervenir dans un délai de 30 mois à compter de la notification de la convention. L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération avait en outre été fixée à 1 829 389 €HT.

Par délibération n° 326/04 du Bureau Syndical du 2 juillet 2004, le SAN OUEST PROVENCE a approuvé l'avenant n° 1 à cette convention de mandat afin de porter l'enveloppe financière de l'opération à 3 525 984 € HT.

Cette convention de mandat a ensuite fait l'objet de différents avenants ayant eu pour objet de prolonger la durée de réalisation de l'ouvrage.

Suite à l'avenant n°8, dernier avenant ainsi conclu, l'opération devait s'achever le 15 décembre 2015.

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

A compter de cette date, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée auxdites intercommunalités dans la continuation et la modification des décisions qu'elles ont actées à la fin de leurs exercices respectifs.

Suite à l'effondrement d'un des ouvrages en 2009, un contentieux a été engagé lequel a abouti à la désignation d'un expert qui a rendu et transmis son rapport à l'Epad en décembre 2020. La reconstruction du mur anti-bruit ne pouvait pas se faire sans les éléments de l'expert.

Aussi, et pour permettre à l'Epad de reprendre et terminer l'opération, il convient d'augmenter le délai de réalisation et de remise des ouvrages de 108 mois supplémentaires, portant ainsi le délai de réalisation de l'opération au 15 novembre 2024.

Par ailleurs, il est souhaité qu'une étude de faisabilité soit menée afin d'évaluer la reconstruction du mur selon un mode constructif différent. Il est donc nécessaire de modifier la répartition de l'enveloppe financière de l'opération en affectant aux « études » une partie de l'enveloppe initialement dédiée aux « imprévus », à savoir la somme de 150 000€.

Il est donc aujourd'hui proposé d'approuver un avenant n°9 à la convention de mandat, conclue avec l'Epad Ouest-Provence pour la réalisation de l'opération de construction d'un mur anti-bruit, le long de la RN 568 sur la commune de Fos-sur-Mer, ayant pour objet de prolonger le délai de réalisation et de remise de l'ouvrage et de modifier la répartition de l'enveloppe financière de l'opération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° 208/03 du Bureau Syndical du SAN Ouest Provence du 31 mars 2003 portant la réalisation de l'opération de construction d'un mur anti-bruit, le long de la RN 568 sur la commune de Fos-sur-Mer à l'Epad Ouest Provence ;
- La convention de mandat ainsi conclue le 28 avril 2003 entre le SAN Ouest Provence et l'Epad, notifiée le 16 mai 2003, prévoyant initialement que la remise de l'ouvrage devait intervenir dans un délai de 30 mois à compter de la notification de la convention ;
- La délibération n° 326/04 du Bureau Syndical du 2 juillet 2004, le SAN Ouest Provence approuvant l'avenant n° 1 à cette convention de mandat afin de porter l'enveloppe financière de l'opération à 3 525 984 € HT ;
- La délibération n° 323/05 du Bureau Syndical du 20 juin 2005, le SAN Ouest Provence approuvant l'avenant n° 2 à cette convention qui prolonge le délai de réalisation et de remise de l'ouvrage de 4 mois ;
- La délibération n° 99/06 du Bureau Syndical du 24 mars 2006, le SAN Ouest Provence approuvant l'avenant n° 3 augmentant le délai de réalisation de 15 mois supplémentaires ;
- La délibération n° 341/07 du Bureau Syndical du 13 juillet 2007, le SAN Ouest Provence approuvant l'avenant n° 4 ayant pour but de définir un délai complémentaire de 8 mois pour la finalisation de l'opération (réalisation d'un dispositif acoustique et paysager) ;
- La délibération n° 16/08 du Bureau Syndical du SAN Ouest Provence du 18 janvier 2008 approuvant l'avenant n° 5 prolongeant le délai de réalisation de l'opération de 10 mois ;
- La délibération n° 696/08 du Bureau Syndical, le SAN Ouest Provence du 22 octobre 2008 approuvant l'avenant n° 6 prolongeant à nouveau ce délai de 12 mois ;
- La décision n° 032/10 du Président du SAN Ouest Provence du 14 janvier 2010 approuvant l'avenant n° 7 prolongeant le délai de réalisation de l'opération de 36 mois ;
- La décision n° 997/12 du Président du SAN Ouest Provence du 21 décembre 2012 approuvant l'avenant n° 8 prolongeant le délai de réalisation de l'opération de 36 mois ce qui porte la fin de l'opération au 15 décembre 2015.
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.
- L'avis du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 27 juin 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que suite à l'effondrement d'un des ouvrages en 2009, un contentieux a été engagé lequel a abouti à la désignation d'un expert ;
- Que suite au dépôt du rapport de l'expert en décembre 2020, une étude de faisabilité sur un mode constructif différent est nécessaire en vue de la reconstruction du mur anti-bruit ;
- Qu'il convient donc de prolonger le délai de réalisation et de remise de l'ouvrage de 108 mois supplémentaires, soit jusqu'au 15 novembre 2024 ;
- Qu'il convient également de modifier la répartition de l'enveloppe financière de l'opération en affectant aux « études » une partie de l'enveloppe initialement prévue aux « divers et imprévus ».

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 9, ci-annexé, à la convention de mandat conclue avec l'Epad Ouest-Provence pour l'opération de construction d'un mur anti-bruit, le long de la RN 568 sur la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

Est approuvée la nouvelle répartition de l'enveloppe financière de l'opération afin de financer l'étude de faisabilité estimée à 150 000 € pour la reconstruction du mur selon un mode constructif différent.

L'enveloppe globale de l'opération reste inchangée.

	Convention	Après avenant 1	Reste à engager	Avenant 9*	Après avenant 9	Reste à engager
Travaux	1 705 496,00 €	3 289 000 €	329 166 €	- €	3 289 000 €	329 166 €
Etudes	136 439,68 €	263 120 €	7 443 €	150 000 €	413 120 €	157 443 €
Divers et imprévus	221 629,56 €	426 255 €	243 728 €	- 150 000 €	276 255 €	93 728 €
Rémunération MOD	124 384,00 €	238 702 €	12 219 €	- €	238 702 €	12 219 €
Total TTC	2 187 949,24 €	4 217 077 €	592 556 €	- €	4 217 077 €	592 556 €
* les avenants 2 à 8 ne portent que sur la prolongation du délai						

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

Pour enrôlement,
Le Conseillé Délégué,
Schéma d'ensemble de la voirie,
Aménagements cyclables

Philippe GINOUX